



Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

Séance du 16 juin 2026

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; F. Schank, C. Wilmes, échevins ;
Eric Krier, secrétaire communal

Excusé: /

Ordre du jour n° 2
Délibération N° 36-2026

Objet : Règlement temporaire d'urgence de circulation – Rétrécissement de la voirie dans la route de Bastogne à Niederfeulen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Vu la demande du service technique communal d'édicter un règlement temporaire d'urgence de circulation dans la route de Bastogne à Niederfeulen ceci pour la réalisation de travaux de réparation d'une fuite d'eau ;

Revu sa délibération du 11 juin 2026 concernant le rétrécissement dans la route de Bastogne à Niederfeulen ;

Vu l'article 5 § 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en vertu duquel le collège échevinal peut édicter, en cas d'urgence, des règlements de circulation dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale ;

Considérant que la dernière séance du conseil communal était le 4 juin 2026 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures adéquates de réglementation de la circulation ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'arrêter le règlement de circulation temporaire suivant :

Art. 1er.

À partir du mercredi, 17 juin 2026 de 09.00 heures jusqu'au 19 juin 2026 à 17.00 heures les dispositions suivantes sont applicables dans la Route de Bastogne, entre la maison n° 59E et la maison n° 59C :

- la rue est rétrécie sur une voie de circulation, des panneaux A,4b (chaussée rétrécie), A,15 travaux, B,5 (priorité à la circulation venant en sens inverse), B,6 (priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse) sont mis en place ;
- le stationnement est interdit à l'intérieur de ce tronçon ;
- installation de feux tricolores à partir de la maison n° 59E et jusqu'à la maison n° 59C, route de Bastogne à Niederfeulen et selon les besoins du chantier

Art. 2.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Art. 3.

La réglementation en question sera signalisée conformément aux prescriptions afférentes du Code de Route.

Art. 4.

Le présent règlement est publié dans toutes les localités de la commune.

Art. 5.

Le règlement temporaire de circulation « rétrécissement dans la route de Bastogne à Niederfeulen » du 11 juin 2026 est abrogé.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Niederfeulen, le 16 juin 2026

Le bourgmestre,

le secrétaire,

